

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**POL N°2025-11**

**OBJET :** Arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la commune de Guillestre.

Madame le Maire de la commune de Guillestre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 (relatif au stationnement gênant), R.417-11 (relatif au stationnement très gênant), R.417-12 (relatif au stationnement abusif), R.417-13 (relatif aux sanctions pour stationnement abusif) et R.411-25 (relatif à la signalisation) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et notamment ses articles concernant la signalisation des zones bleues (à vérifier et compléter si un arrêté plus récent existe) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Guillestre, en raison de son attractivité touristique et de sa configuration, connaît des difficultés de stationnement, particulièrement marquées en haute saison et aux abords des commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que des stationnements gênants, très gênants et abusifs sont régulièrement constatés par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, notamment sur les voies suivantes : Avenue Docteur Julien Guillaume, Rue Joseph Mathieu, Rue des Champs Elysées, Rue de Torre Pellice, Route du Queyras, Rue de Fontloube, Rue des Diligences (jusqu'à la Place Salva), Parking du Champ de Foire (haut et bas), Place Simone Petsche, Parking du Priouré, Parking du Silence (haut et bas), Parking Bord du ruisseau, Place d'Italie ;

**CONSIDÉRANT** que ces stationnements entravent la circulation, compromettent la sécurité des usagers, notamment des piétons, et nuisent à l'accessibilité des commerces et services, portant ainsi atteinte à l'attractivité de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin de prévenir les stationnements abusifs, de favoriser une rotation accrue des véhicules, de faciliter l'accès aux commerces et services, et d'améliorer la sécurité de tous les usagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration de zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) sur les secteurs les plus sollicités est une mesure adaptée pour garantir une meilleure rotation des véhicules et faciliter l'accès aux commerces de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que la limitation de la durée maximale de stationnement à 48 heures consécutives sur les voies les plus fréquentées, et à 7 jours consécutifs sur les autres voies publiques de la commune, constitue une mesure proportionnée, permettant de répondre aux besoins des résidents tout en luttant efficacement contre les stationnements de longue durée non justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable d'informer clairement les usagers des règles de stationnement en vigueur sur le territoire communal, par une signalisation appropriée et une communication adaptée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Tous les arrêtés municipaux antérieurs à la date du présent arrêté, portant sur la réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Guillestre, sont abrogés.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté réglemente le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques de dépendances de la commune de Guillestre.

### **Article 3 : Durée maximale de stationnement (Règle générale)**

Sauf dispositions contraires signalées par une signalisation ou arrêté spécifique (panneaux, marquage au sol) ou dispositions particulières du présent arrêté, la durée maximale de stationnement d'un véhicule en un même point ou de ses dépendances accessibles au public est fixée à :

#### **48 heures consécutives sur les voies et parkings :**

- Avenue Docteur Julien Guillaume, du croisement chemin d'Eygliers jusqu'au croisement Rue Joseph Mathieu
- Rue Joseph Mathieu, de l'avenue docteur julien Guillaume au passage des goumiers
- Rue des Champs Elysées
- Rue de Torre Pellice
- Route du Queyras de la place Salva au croisement avec la rue Torre Pellice
- Rue de Fontloube
- Chemin des Diligences
- Place Salva entre le haut de la Rue Maurice Petsche jusqu'à la route du Queyras
- Parking du Champ de Foire (haut et bas)
- Place Simone Petsche
- Parking du Priouré
- Parking du Silence (haut et bas)
- Parking Bord du ruisseau
- Place d'Italie
- Parking Cugulet
- Place du Portail sur les places de stationnement autorisées

#### **7 jours consécutifs :**

- Sur toutes les autres voies publiques de la commune.

### **Article 4 : Stationnement abusif (Règle générale)**

Tout stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même lieu, au-delà de la durée maximale autorisée (48 heures ou 7 jours selon le cas), est considéré comme abusif et est interdit.

## **Article 5 : Zones bleues à durée limitée**

Différentes zones bleues sont contrôlées par un disque et une signalisation verticale ou horizontale appropriées.

Les zones de stationnement à durée limitée de 30 mn

- **Rue Maurice Petsche : Toute la rue, sauf emplacement 10mn.**
- **Devant DH Immobilier Rue des Champs-Elysées : Deux places.**

Les zones de stationnement à durée limitée de 10mn

- **Place Albert : Deux emplacements de stationnement.**
- **Devant la Cave de Guillestre : Un emplacement de stationnement.**

Le contrôle du stationnement en zone bleue s'effectue au moyen d'un disque de stationnement conforme au modèle réglementaire. Le disque doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule et indiquer l'heure d'arrivée.

## **Article 6 : Sanctions**

Tout stationnement abusif, non-respect de la durée maximale autorisée en zone bleue, absence/non-conformité du disque de stationnement constaté par procès-verbal, sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la Route, et notamment par :

- **Stationnement gênant : (R.417-10 du Code de la Route).**
- **Stationnement très gênant : (R.417-11 du Code de la Route).**
- **Stationnement abusif : (R.417-12 et R.417-13 du Code de la Route).**
- **Absence ou non-conformité du disque : (R.417-3 du Code de la Route).**

**Mise en fourrière :** En application de l'article L. 325-1 et suivants et R.325-12 du Code de la Route, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, en cas de :

- **Stationnement gênant, très gênant ou abusif, lorsque le conducteur est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.**
- **Stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté, mettant en danger la sécurité des usagers, entravant gravement la circulation ou compromettant l'accès aux services publics.**

La mise en fourrière sera effectuée aux frais du propriétaire du véhicule.

## **Article 7 : Dispositions particulières :**

Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation en place.

Des emplacements de stationnement réglementés spécifiques (zones payantes, arrêts-minute, etc.) peuvent être instaurés par arrêté municipal distinct. Dans ce cas, la signalisation mise en place sur ces emplacements prévaut sur les dispositions du présent arrêté.

## **Article 8 : Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025. Une information spécifique sera diffusée auprès des habitants et usagers de la commune (par voie de presse, site internet de la commune, etc.).

### **Article 9 : Ampliation**

Copie du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
- à la Police Municipale de Guillestre,
- au responsable des services techniques municipaux.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à GUILLESTRE,  
Le 19 février 2025,  
Le Maire,  
Christine PORTEVIN



